

Arrêté préfectoral complémentaire

n°BE-2023-11-01 du 13 NOV. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 120820 du 12 juillet 2012

autorisant la société LHOIST France Ouest

dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagallier – 38100 Grenoble

à exploiter une usine à chaux avec co-incinération de déchets non dangereux

lieu-dit « Les Justices » sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et notamment son article 28 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°062203 du 8 décembre 2006, n°081846 du 23 septembre 2008 et n°091350 du 27 juillet 2009 antérieurement délivrés à la société CHAUX DU PERIGORD pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 120820 du 12 juillet 2012 et n° 2014161-0013 du 10 juin 2014 autorisant la société LHOIST France Centre et Sud Ouest à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Les Justices », sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-09-01 du 11 septembre 2019 complétant et modifiant des prescriptions techniques figurant dans les arrêtés susmentionnés ;

Vu les deux demandes de modifications notables du 29 avril 2022 par lesquelles la société LHOIST France Ouest sollicite des adaptations à des prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 120820 du 12 juillet 2012 et n° BE-2019-09-01 du 11 septembre 2019 ;

Vu le courrier électronique transmis à l'exploitant le 13 juillet 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les remarques et observations communiquées par l'exploitant le 8 août 2023 ;

Vu les deux rapports de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2023 ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance en matière de rejets d'eaux en sortie de bassin 5SD sont conformes durant la période observée de 2018 à 2021 ;

Considérant que les eaux pluviales ne sont pas en contact avec des déchets non dangereux utilisés comme combustible ou avec des résidus d'incinération ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance en matière de rejets canalisés à l'atmosphère sont conformes durant la période observée de 2018 à 2022 ;

Considérant la disposition de l'article 17-B - surveillance et contrôles des émissions atmosphérique de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 ;

Considérant que les demandes de modifications du 29 avril 2022 par lesquelles la société LHOIST France Ouest sollicite des adaptations à des prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 120820 du 12 juillet 2012 et n° BE-2019-09-01 du 11 septembre 2019 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société LHOIST France Ouest, dont le siège social est situé au 15 rue Henri Dagallier – 38100 – Grenoble, qui est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Justices » sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu par les arrêtés préfectoraux n°062203 du 8 décembre 2006, n°081846 du 23 septembre 2008 et n°091350 du 27 juillet 2009 et par arrêtés préfectoraux complémentaires n° 120820 du 12 juillet 2012, n°2014161-0013 du 10 juin 2014 et n° BE-2019-09-01 du 11 septembre 2019, une usine de fabrication de chaux calcique et de chaux mélangés à des engrais, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'exploitation des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le présent article modifie comme suit les articles :

- 3.2.1.2 - Utilisation d'un combustible déchet de l'arrêté préfectoral n° 120820 du 12 juillet 2012 ;
- 17 B) - Surveillance et contrôles des émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral n° BE-2019-09-01 du 11 septembre 2019

a) Article 2.1 concernant l'article 3.2.1.2 Utilisation d'un combustible déchet de l'arrêté préfectoral n° 120820 du 12 juillet 2012

Lorsque du « bois orange » rentre dans la composition du combustible du four à chaux, l'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT ;
- chlorure d'hydrogène ;
- ammoniac si traitement des NO_x par injection de réactifs azotés et à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- monoxyde de carbone.

Pour cela, un analyseur en continu est mis en place au niveau de la cheminée du four à chaux dès la notification du présent arrêté. L'analyseur est étalonné annuellement par un organisme compétent.

En outre, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Ministère de la Transition énergétique, des mesures à l'émission des paramètres visés aux articles 3.1.1.3.1 (sauf HF non pris en compte dans l'arrêté préfectoral n° BE-2019-09-01 du 11 septembre 2019) et 3.1.1.3.3 du présent arrêté tous les six mois.

A l'issue de la première campagne, et après analyse conjointe des résultats avec l'inspection des installations classées, il sera statué sur la liste définitive des COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à analyser, et sur leur fréquence de mesure. L'historique des analyses antérieures au présent arrêté sera également utilisé dans ce sens.

Lorsqu'un dépassement est constaté sur les paramètres dioxines et furannes, l'exploitant doit réaliser la mesure de ces derniers en semi-continu selon les modalités définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, au plus tard 6 mois après le constat de dépassement.

Une évaluation du pouvoir calorifique inférieur (P.C.I.) des déchets incinérés est réalisée chaque année et communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des analyses demandées au présent article, accompagnées des flux de polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées trimestriellement. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.1.1.3.1 et à l'article 3.1.1.3.2 du présent arrêté, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures ponctuelles prescrites au présent article sont communiquées à l'inspection des installations classées après chaque mesure, soit tous les trois mois. En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 3.1.1.3.1 et à l'article 3.1.1.3.3 du présent arrêté, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents gazeux. Les frais occasionnés étant à la charge de l'exploitant.

Lors de la première mesure effectuée par un organisme agréé, il est vérifié le type de chrome rejeté dans l'air.

b) Article 2.2 concernant l'article 17 B) Surveillance et contrôles des émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral n° BE-2019-09-01 du 11 septembre 2019

Les modalités de surveillance et de contrôle des effluents atmosphériques sont les suivantes :

Paramètres et polluants	Fréquence de contrôle
Poussières (mg/Nm ³)	Continu + un contrôle semestriel (article 3.2.1.2)*
C O T (mg/Nm ³) / (COV)	Continu + un contrôle semestriel (article 3.2.1.2)*
NOx équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Continu + un contrôle semestriel (article 3.2.1.2)*
SOx (SO ₂) (mg/Nm ³)	Continu + un contrôle semestriel (article 3.2.1.2)*
CO (mg/Nm ³)	Continu + un contrôle semestriel (article 3.2.1.2)*
PCDD/F (ng/Nm ³)	Semestrielle (article 3.2.1.2)*
Hg (mg/Nm ³)	Semestrielle (article 3.2.1.2)*
Cd, Ti (mg/Nm ³)	Semestrielle (article 3.2.1.2)*
Métaux lourds As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V (mg/Nm ³)	Semestrielle (article 3.2.1.2)*
HCl (mg/Nm ³)	Continu + un contrôle semestriel (article 3.2.1.2)*
HF (mg/Nm ³)	Annuelle

* (voir article 3.2.1.2 modifié de l'arrêté préfectoral n° 120820 du 12 juillet 2012)

Après réalisation d'un bilan quadriennal d'autosurveillance des émissions atmosphériques provenant du four de calcination, les fréquences d'analyses des rejets atmosphériques pourront être revues à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES

Le chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 120820 du 12 juillet 2012 est modifié comme suit :

Chapitre 4.2 valeurs limites de rejets

Les eaux pluviales rejetées du bassin 5SD devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/L
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< à 30 °C
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote	30
Phosphore	2
AOX	1
CN libres	0,1
Fluorures	15
Indices phénol	0,3
Cr	0,5
Cr ⁶⁺	0,1
Pb	0,5
Cu	0,5
Ni	0,2
Zn	2
Sn	2
Fe + Al	5
Mn	1

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS D’EAUX

Le chapitre 4.3 de l’arrêté préfectoral n° 120820 du 12 juillet 2012 est modifié comme suit :

Chapitre 4.3 Surveillance des rejets d’eaux

L’exploitant établit un programme de surveillance des rejets d’eaux en sortie du bassin 5SD aux fréquences suivantes selon les paramètres à analyser définies aux articles 4.3.1 et 4.3.2. ci-dessous.

Les analyses sont réalisées sous la responsabilité et aux frais de l’exploitant.

Les résultats des mesures ponctuelles demandées au présent article (pH, température, débit, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux) sont communiquées à l’inspection des installations classées tous les trois mois.

En cas de dépassement des valeurs fixées au chapitre 4.2 du présent arrêté, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A la fin de chaque année d’activité, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classées un récapitulatif des résultats de toutes les analyses réalisées sur les rejets d’eaux pluviales à la sortie du bassin 5SD, accompagné par des commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que par le détail des actions correctives mises en place.

L’inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d’analyses des effluents liquides. Les frais occasionnés étant à la charge de l’exploitant.

Article 4.3.1 Surveillance des rejets d’eaux pluviales sans contact avec le bois B

Fréquence des analyses	Paramètres à analyser
Mensuelle	pH, température et débit
Tous les 3 mois	MES, DCO, DBO ₅ , hydrocarbures totaux

Article 4.3.2 Surveillance des rejets d’eaux pluviales en contact avec le bois B

Fréquence des analyses	Paramètres à analyser
Mensuelle	pH, température et débit
Tous les 3 mois	MES, DCO, DBO ₅ , hydrocarbures totaux
Tous les ans	Azote, phosphore, AOX CN libres, fluorures, indices phénols, Cr, Cr ⁶⁺ , Pb, Cu, Ni, Zn Sn, Fe, Al et Mn

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l’information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Terrasson-Lavilledieu et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d’un mois ;
- Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Dordogne ;
- L’arrêté est publié sur le site internet des services de l’État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, ainsi qu'à la société LHOIST France Ouest.

Périgueux, le 13 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.